

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2011

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° II - 812 Rect.

présenté par  
M. Carrez

-----  
à l'amendement n° 635 de M. Raison  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 47**

Après la première occurrence du mot :

« électricité »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« . Les communes membres sont alors bénéficiaires du produit de la taxe dont elles votent le tarif applicable conformément à l'article L. 2333-4. La délibération du conseil municipal doit être prise avant le 1<sup>er</sup> novembre pour être applicable l'année suivante. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement précise qu'en l'absence de délibération du syndicat intercommunal fixant le tarif de la taxe locale d'électricité au 1er octobre de chaque année (coefficient multiplicateur), les communes récupèrent le produit de cette taxe. Elles disposent alors d'un mois supplémentaire pour en fixer le tarif après l'échéance du délai dans lequel le syndicat peut, en l'état u droit, fixer ces taux (1er octobre de chaque année pour une application l'année suivante).